



**Christine Pauti**

(maître de conférences en droit public, Université Paris I Panthéon-Sorbonne)

## **L'évolution de la protection de la liberté de conscience en Italie à travers la jurisprudence de la Cour constitutionnelle**

**SOMMAIRE:** 1. Introduction – 2- La jurisprudence des années 1960: reflet de l'empreinte confessionnelle de la société italienne – 3. Vers une application effective de la Constitution par une égalisation de la protection des différents cultes dans la jurisprudence des années 1970-1980 – 4. Le renforcement de la liberté de conscience à la lumière du principe de laïcité à partir des années 1990 – 5. Conclusion

"

### **1 - Introduction**

Au milieu des années 1920, Francesco Ruffini, célèbre juriste de droit ecclésiastique italien, déclarait que proclamer la liberté "naturelle" de conscience, "faculté par essence intérieure", serait "aussi ridicule que de proclamer la liberté de circulation du sang"<sup>1</sup>. De fait, la liberté de conscience n'est pas mentionnée dans les textes de l'époque libérale. L'article 1<sup>er</sup> du Statut Albertin du 4 mars 1848, statut concédé par le très-catholique Roi du Piémont et de Sardaigne Charles-Albert, consacre au contraire la religion catholique, apostolique et romaine comme la seule religion de l'Etat et "tolère" seulement les autres cultes. Si, formellement, l'organisation de l'Etat italien est donc confessionnelle, le Statut marque en fait le début d'une période de séparation entre l'Eglise et l'Etat, résumée dans la célèbre formule du discours de Cavour du 27 mars 1861 "L'Eglise libre dans l'Etat libre", et de plus grand respect de la liberté de conscience et de la liberté des confessions religieuses minoritaires, qui durera jusqu'à l'arrivée des fascistes au pouvoir. La loi piémontaise n. 735 du 19 juin 1848, dite loi Sineo, établit que "la différence de culte n'empêche pas la jouissance des droits civils et politiques et l'accès aux charges civiles et militaires". Le principe de religion d'Etat n'a ainsi pas de répercussion sur la condition

---

<sup>1</sup> Il poursuivait ainsi: "Cette liberté entre dans le champ juridique uniquement quand elle donne lieu à des manifestations extérieures, qui ont donc une existence juridique"; ainsi, "en protégeant ses manifestations extérieures, on aboutit également à confirmer implicitement et indirectement sa source interne, la liberté de la conscience!" (F. RUFFINI, *Corso di diritto ecclesiastico italiano. La libertà religiosa come diritto pubblico subiettivo*, Fratelli Bocca Editori, Torino, 1924, p. 193).



juridique des citoyens<sup>2</sup>. Ces principes furent progressivement étendus aux autres territoires italiens. A la suite de l'occupation de Rome par les troupes italiennes le 20 septembre 1870 et de la disparition des Etats pontificaux, la loi n. 214 du 13 mai 1871, dite "loi des garanties", attribue néanmoins au Pape, en contrepartie de la perte de toute autorité temporelle, une protection pénale spéciale et des prérogatives analogues à celles d'un souverain. Parallèlement, la législation réduit le poids de l'Eglise catholique<sup>3</sup>, allant même parfois jusqu'à témoigner d'un certain anticléricalisme. La loi Coppino du 15 juillet 1877 fait disparaître l'enseignement des matières théologiques dans les universités et celui de la religion catholique à l'école publique. Enfin, le Code pénal de 1889 offre une protection pénale identique à tous les citoyens, quelle que soit leur religion<sup>4</sup>. Dans son exposé introductif au Code, le ministre de la Justice Giuseppe Zanardelli affirmera d'ailleurs que la mission de l'Etat doit se limiter à réglementer des comportements extérieurs, sans s'immiscer dans le sanctuaire des consciences.

L'arrivée des fascistes au pouvoir marque une phase de reconfessionnalisation de l'Italie avec notamment le rétablissement des crucifix dans les écoles et les établissements publics en 1922 tandis que la réforme de 1923 du ministre de l'Instruction publique Giovanni Gentile impose l'enseignement de la religion catholique dans les écoles primaires. La formule de l'article 1<sup>er</sup> du Statut Albertin qui, rapidement, était devenue de fait obsolète durant la période libérale, reprend tout son sens. Les accords du Latran du 11 février 1929 vont d'ailleurs solennellement réaffirmer, dès leur article 1<sup>er</sup>, le principe de la religion

---

<sup>2</sup> Avant même l'édition du Statut Albertin, Charles-Albert avait admis, par lettre patente n. 673 du 18 février 1848, que les vaudois pouvaient jouir des mêmes droits que les catholiques non seulement dans les domaines civil et politique mais également dans ceux de l'école, de l'université et de la collation des grades académiques. Par décrets royaux n. 688 du 29 mars 1848 et n. 700 du 15 avril 1848, les juifs se voient reconnaître la jouissance des droits civils, l'obtention des grades académiques et l'admission au service militaire.

<sup>3</sup> La loi Siccardi n. 1013 du 9 avril 1850 abolit le for ecclésiastique; la loi n. 1037 du 5 juin 1850 institue une autorisation administrative pour l'acquisition de biens immobiliers et pour l'acceptation de donations et de legs par les personnes morales civiles et ecclésiastiques; la loi n. 878 du 29 mai 1855 supprime les ordres religieux contemplatifs; un décret législatif n. 3036 du 7 juillet 1866 supprime les congrégations religieuses et séquestre leurs biens; la loi Crispi n. 6972 du 17 juillet 1890 transforme les oeuvres pies en "Institutions publiques d'assistance et de bienfaisance".

<sup>4</sup> Néanmoins, si le législateur fait disparaître toute distinction de protection entre la religion d'Etat et les cultes admis (art. 140-142 CP 1889, "Des délits contre la liberté des cultes"), il n'en va pas de même pour ceux qui ne professent aucun culte ou un culte qui ne figure pas au nombre des cultes admis.



d'Etat. L'enseignement de la religion catholique, déjà obligatoire dans le primaire, est étendu à tout l'enseignement secondaire et devient "fondement et couronnement de l'instruction publique"<sup>5</sup>. Dans le même temps, une législation relative aux confessions minoritaires se met en place dans les années 1929-1930<sup>6</sup>. Malgré l'existence de certaines dispositions garantissant *a priori* la liberté de conscience<sup>7</sup>, les confessions autres que catholique retrouvent leur rang de "cultes tolérés"<sup>8</sup>, système prévu mais jamais appliqué par le Statut Albertin. Enfin, les convictions non religieuses ou athéistes sont encore moins bien acceptées.

Une vingtaine d'années après les propos de Francesco Ruffini sur l'inutilité d'une consécration textuelle de la liberté de conscience, les grands textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, au nombre desquels la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, proclament pourtant explicitement ce droit à côté de la liberté de pensée et de la liberté religieuse. Mais, à la différence de nombreuses Constitutions, la Constitution italienne de 1947 ne mentionne pas la liberté de conscience. Les propositions qui ont été faites en ce sens lors de son élaboration<sup>9</sup>, de même que celles qui ont été

---

<sup>5</sup> Art.36 Concordat.

<sup>6</sup> Loi n. 1159 du 24 juin 1929 et décret royal n. 289 du 28 févr. 1930. Une réglementation spéciale concernant les juifs est édictée: décrets royaux n. 1731 du 30 octobre 1930, n. 1279 du 24 septembre 1931, n. 1561 du 19 novembre 1931 (*Gazz. Uff.* n. 11 et 301 de 1931).

<sup>7</sup> Aux termes de l'article 4 de la loi n. 1159 du 24 juin 1929: "La diversité des cultes n'empêche pas la jouissance des droits civils et politiques et la possibilité d'accéder aux charges civiles et militaires". De plus, l'article 5 de cette même loi reprend l'article 2, dernier alinéa de la loi des garanties de 1870, selon lequel "la discussion en matière religieuse est pleinement libre".

<sup>8</sup> Les cultes autres que catholique sont tolérés "dans la mesure où ils ne professent pas des principes et ne suivent pas des rites contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs" (loi n. 1159 du 24 juin 1929 et décret d'application n. 289 du 28 fév. 1930). Par circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 avril 1935, les pentecôtistes, les témoins de Jéhovah (leur objection de conscience au service militaire était jugée contraire à l'ordre public) et les Etudiants de la Bible se virent interdire l'exercice du culte. Réglementation à laquelle s'ajoutera, à partir de 1938 (en particulier les décrets-lois n. 1390 du 5 sept. 1938 et n. 1728 du 17 nov. 1938), la législation raciale contre les juifs (v. **S. LARICCIA**, "Stato e confessioni religiose, IV, Stato e confessioni religiose diverse dalla cattolica", *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1990, p. 2).

<sup>9</sup> Fut notamment rejetée la proposition de Labriola de proclamer dans la Constitution "la liberté des opinions et des organisations visant à déclarer la pensée laïque ou étrangère à des croyances religieuses" (rappelé par **L. MUSSELLI**, "Libertà religiosa e di coscienza", *Digesto delle discipline pubblicistiche*, 4ème éd., UTET, Torino, 1994, p. 221 et p. 226). De même, au cours des discussions sur l'article 52 de la



formulées par la suite<sup>10</sup>, n'ont en effet pas été retenues. Or, cette absence de mention explicite a longtemps alimenté un courant doctrinal et jurisprudentiel selon lequel l'athéisme ne pouvait être protégé par la Constitution, ou encore jouissait d'une protection inférieure à celle offerte à la liberté de professer une religion<sup>11</sup>. Un exemple célèbre tiré du droit de la famille illustre particulièrement bien cette tendance: en 1948, après la séparation de deux époux, le tribunal de Ferrara décide de confier la garde de l'enfant à la mère et non au père en raison notamment du "parfait athéisme" de celui-ci<sup>12</sup> ...

S'il est désormais admis que la liberté de conscience fait partie des droits fondamentaux protégés par la Constitution italienne, c'est avant tout au juge constitutionnel qu'on le doit. En effet, après avoir demandé à plusieurs reprises, mais en vain, l'intervention du législateur, la Cour constitutionnelle s'est trouvée dans l'obligation d'intervenir elle-même afin de rendre la législation progressivement conforme aux principes de liberté religieuse et de laïcité, développant ainsi, selon les termes de certains auteurs, une véritable "politique institutionnelle"<sup>13</sup>. Si, au début de son existence, la Cour constitutionnelle a adopté une attitude prudente conduisant à une interprétation restrictive de la liberté de conscience, elle a finalement peu à peu reconnu cette dernière à partir des années 1970, jusqu'à aboutir, une vingtaine d'années plus tard, à consacrer les "droits de la conscience"<sup>14</sup>. L'évolution de la jurisprudence de la Cour relative à la

---

Constitution, lors de la séance des 20 et 21 mai 1947, avait été repoussé l'amendement de Caporali qui prévoyait la dispense de porter les armes pour ceux qui s'y déclareraient contraires «pour des raisons philosophiques et religieuses de conscience».

<sup>10</sup> Lelio Basso avait proposé d'insérer dans l'article 19 de la Constitution la formule suivante: "La liberté de la foi et de la conscience est inviolable. La discussion en matière religieuse est pleinement libre". Cette proposition de révision constitutionnelle présentée le 23 février 1972 n'a jamais été discutée au Parlement.

<sup>11</sup> La thèse selon laquelle les normes constitutionnelles garantissaient uniquement la foi religieuse et les comportements liés à cette foi était notamment soutenue par **A. ORIGONE**, "La libertà religiosa e l'ateismo", *Annali Triestini*, vol. XX, Trieste, 1950, p. 65 et s.

<sup>12</sup> Trib. Ferrara, 31 août 1948 (*Foro it.*, 1949, IV, col. 52). C'est aussi l'époque où l'article 147 du Code civil dispose: "Le mariage impose aux deux époux l'obligation d'entretenir, éduquer et instruire leurs enfants en conformité avec les principes de la morale". Jusqu'en 1975, année où fut supprimée cette référence à la morale, les juges, imprégnés du catholicisme ambiant, assimilaient facilement cette "morale" à la morale catholique.

<sup>13</sup> **A. ALBISETTI**, *Giurisprudenza costituzionale e diritto ecclesiastico*, Giuffrè, Milano, 1983, p. 109.

<sup>14</sup> Cour const. n. 467 du 16 déc. 1991, considérant n. 5 (*Giur. cost.*, 1991, p. 3805). L'expression "droits de la conscience" est reprise d'un commentaire d'un célèbre



formule du serment au cours du procès et à la protection pénale du sentiment religieux est particulièrement révélatrice de l'atténuation du traitement privilégié réservé à la religion catholique par rapport aux autres cultes et de la lente disparition des discriminations entre les croyances religieuses et les croyances athées. En outre, la jurisprudence de la Cour sur l'objection de conscience au service militaire met également en lumière le renforcement de la protection de la liberté de conscience en Italie.

De la naissance de la Cour Constitutionnelle à nos jours, trois périodes peuvent ainsi aisément être distinguées dans la reconnaissance de plus en plus affirmée de la liberté de conscience. Marquée dans un premier temps par une forte empreinte confessionnelle, la jurisprudence de la Cour s'engage dans un second temps vers une affirmation progressive de l'égalité entre les cultes pour prendre enfin, dans un troisième temps, une dimension nouvelle avec la consécration du principe de laïcité.

## **2 - La jurisprudence des années 1960: reflet de l'empreinte confessionnelle de la société italienne**

L'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948 de la Constitution du 27 décembre 1947, qui proclame les principes d'égalité et d'égale dignité sociale des citoyens sans distinction de religion (art. 3, al. 1<sup>er</sup>), d'égale liberté de toutes les confessions religieuses (art. 8, al. 1<sup>er</sup>), de liberté religieuse incluant notamment le droit de propager sa foi (art. 19) et de libre manifestation de sa pensée (art. 21), n'a pas remis immédiatement en cause la réglementation pénale adoptée durant le fascisme. La volonté des fascistes de gouverner les consciences, l'unité spirituelle du peuple étant considérée comme un instrument de pouvoir, est parfaitement illustrée dans le nouveau Code pénal adopté par décret royal n. 1398 du 19 octobre 1930, dit Code Rocco. Revenant sur les principes libéraux posés par le Code de 1889, qui visaient à protéger la liberté religieuse de chacun, le Code Rocco offre un statut privilégié à la religion catholique en tant que religion d'Etat, "facteur d'unité morale de la nation". Le sentiment religieux est protégé, non plus tant comme un droit individuel, mais comme un intérêt collectif. Le chapitre 1<sup>er</sup> du

---

juriste à une décision de justice (A. C. JEMOLO, "Il diritto positivo e i diritti della coscienza", *Giur. civ.*, 1964, II, col. 91-94, note sous Appello Firenze, I sez. pen., 15 ottobre 1963, col. 90-112).



Titre IV du Code pénal, composé de cinq articles, est relatif aux "Délits contre la religion de l'Etat et les cultes admis".

Dans ses premières décisions, n. 125 du 30 novembre 1957 portant sur l'article 404 du Code pénal relatif aux offenses à la religion de l'Etat [autrement dit la religion catholique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> des Accords du Latran] par outrage aux biens et n. 79 du 30 décembre 1958, sur la légitimité de l'article 724 du Code pénal relatif au blasphème au regard des articles 7 et 8 de la Constitution, la Cour constitutionnelle justifie cette protection pénale différenciée par la tradition historique et l'appartenance de l'immense majorité du peuple italien à la religion catholique et par le fait que les offenses qui peuvent être perpétrées à l'encontre de la religion catholique sont susceptibles d'entraîner de plus vives réactions sociales. Pour ces mêmes raisons, dans une décision n. 39 du 31 mai 1965, dans laquelle est posée la question de la légitimité constitutionnelle de l'article 402 du Code pénal relatif aux offenses à la religion de l'Etat au regard des articles 3, 8, 19 et 20 de la Constitution, la Cour constitutionnelle affirme que "l'égal protection de la liberté des religions, en tant que protection des manifestations individuelles ou collectives de foi religieuse, n'exclut pas que l'ordre juridique puisse considérer de manière distincte les différentes confessions. (...) en particulier le droit égal à la liberté, reconnu à toutes les confessions religieuses, ne signifie pas un droit à une égale protection pénale ...". Par exemple, l'interprétation de l'article 402 du Code pénal faite par les juges rend alors coupable de délit toute personne faisant de la propagande contre la religion catholique<sup>15</sup>.

Cette jurisprudence n'est en réalité que le reflet de la situation paradoxale plus globale réservée aux minorités religieuses durant les années 1950. En effet, malgré la chute du fascisme et l'entrée en vigueur de la Constitution qui garantit formellement la liberté religieuse pour tous, la situation des confessions religieuses minoritaires ne s'améliore quasiment pas et l'empreinte confessionnelle de la société italienne demeure, favorisée par un gouvernement démocrate-chrétien<sup>16</sup>. On

---

<sup>15</sup> V. Cass. pen. 6 juin 1961 (*Foro it.*, 1961, II, 185; *Riv. it. dir. e proc. pen.*, 1962, p. 493 et s. avec note critique de **F. FINOCCHIARO**, "Propaganda religiosa e vilipendio della religione cattolica (art. 402 c.p.) ", *Arch. ricerche giur.*, 1962, III, 19, avec note critique de **A.C. JEMOLO**, "In tema di vilipendio"): se rend coupable d'offense à la religion catholique quiconque qui, même en n'utilisant pas d'expressions outrageantes, nie drastiquement, sans motivation adéquate, les dogmes de l'Eglise catholique et la valeur de ses rites (cité par **F. FINOCCHIARO**, *Diritto ecclesiastico*, 4<sup>ème</sup> éd., Zanichelli, Bologna, 1995, p. 226).

<sup>16</sup> En 1960, Arturo Carlo Jemolo disait: "Si la société italienne a aujourd'hui tous les traits d'une société confessionnelle, cela n'est pas l'effet immédiat d'une pression qui s'impose, mais plutôt le résultat d'une longue poussée conformiste et d'une



estime alors que la Constitution est "inachevée" ou "à moitié vivante", les principes fondamentaux de même que de nombreuses libertés qu'elle proclame étant considérés comme n'ayant qu'un caractère "programmatoire", par opposition aux dispositions ayant une efficacité immédiate. Les lois élaborées durant le fascisme continuent d'être appliquées par les pouvoirs publics, en dépit de leur manifeste contrariété avec la Constitution<sup>17</sup>.

A la même époque, la Cour constitutionnelle s'est trouvée confrontée au cas d'une personne qui, se déclarant athée, avait refusé de prêter serment lors d'un procès pénal, estimant que cette prestation, en tant qu'elle incluait une référence à Dieu, était contraire à sa liberté de conscience. Dans une décision n. 58 du 6 juillet 1960, la Cour estime que la formule prévue à l'article 449 du Code de procédure pénale, imposant l'engagement de la responsabilité devant Dieu, n'est pas contraire à l'article 21, alinéa 1er de la Constitution<sup>18</sup> car il s'agit d'un engagement de la conscience du croyant, et non de l'athée pour qui "l'engagement (...) de dire la vérité est simplement et exclusivement renforcé par la responsabilité consciente qu'il prend devant les hommes, responsabilité purement morale, et par la menace d'une sanction pénale; cet engagement est pris devant les hommes et non devant la Divinité qui pour lui n'a pas de valeur". Selon la Cour, la formule du serment, qui, au demeurant, ne revêt plus dans la législation italienne "une signification religieuse prédominante", "(...) correspond à la conscience du peuple italien, constitué pour la quasi-totalité de croyants, et suppose donc chez le témoin la croyance en

---

remarquable paresse morale. (...) Ainsi, on peut bien parler d'une société confessionnelle, parce que celui qui n'est pas catholique (en apparence, le coeur n'ayant ici aucune part) y demeure un étranger. (...) Si l'on n'appartient pas aux partis communiste ou socialiste ou au très mince parti radical (...), et si l'on n'est pas isolé dans quelque milieu artistique (...), il faut adhérer à la vie collective, avec son cachet confessionnel. On a accompli à rebours le chemin commencé par la Révolution française: on s'est rapproché du marquis du XVIIIème siècle, incroyant, impie, blasphémateur, mais qui, le jour venu, suivait la procession avec le cierge, ou portait le dais" (A.C. JEMOLO, "Le problème de la laïcité en Italie", in *La laïcité*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'Etudes Juridiques de Nice, Paris, PUF, 1960, pp. 467-471). Dans l'Italie des années 1950, "Dans tous les chefs-lieux, la grande autorité c'est l'évêque; le préfet, le général, le président du Tribunal lui rendent la première visite en arrivant et leurs voeux le premier jour de l'année" (*loc. cit.*, p. 470).

<sup>17</sup> Par exemple, sur la base de l'article 18 du Texte Unique de Sécurité Publique de 1931 on exige la déclaration préventive à la police des réunions religieuses publiques et privées, en violation des articles 17 et 19 de la Constitution. De même, l'autorisation policière est exigée pour les publications en matière religieuse.

<sup>18</sup> Art. 21, al. 1<sup>er</sup> Const.: "Chacun a le droit de manifester librement sa pensée par la parole, l'écrit ou tout autre moyen de diffusion".



Dieu; elle se trouve de ce fait adaptée à toute confession, même non catholique. La situation du non-croyant n'entre pas dans le cadre de l'article 449 du Code de procédure pénale, car la liberté religieuse, bien que constituant l'aspect principal de la liberté de conscience, de portée plus large, n'épuise pas toutes les manifestations de la liberté de pensée: l'athéisme commence là où finit la vie religieuse (...)" . Dans une décision n. 85 du 25 mai 1963, la Cour constitutionnelle, confrontée cette fois à la question du serment dans un procès civil d'une personne appartenant à une confession autre que catholique, juge que l'obligation de prêter serment selon la formule prévue par l'article 251 du Code de procédure civile "ne porte pas atteinte à l'égale liberté des confessions religieuses devant la loi étant donné que cet article s'adresse à tous les citoyens, quelle que soit la religion qu'ils professent, et qu'il n'interfère pas avec les statuts des confessions non catholiques". Selon la Cour, ce serment n'est pas davantage contraire à l'article 19 de la Constitution car il n'impose pas de pratiquer un acte cultuel.

Ce n'est qu'à partir du début des années 1970 que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la protection pénale du sentiment religieux et à la formule du serment évolue.

### **3 - Vers une application effective de la Constitution par une égalisation de la protection des différents cultes dans la jurisprudence des années 1970-1980**

Les profonds bouleversements au sein de l'Eglise catholique à la suite du Concile Vatican II en 1965 ainsi que les importants mouvements sociaux et politiques qui secouent l'Italie expliquent sans doute en partie l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. La fin des années 1960 et surtout les années 1970 sont marquées par une forte mobilisation sociale en faveur de la défense des libertés. Sont notamment adoptées la loi n. 300/1970 sur le Statut des travailleurs, la loi n. 898/1970 sur le divorce, la loi n. 151/1975 réformant le droit de la famille, la loi n. 354/1975 réformant le système pénitentiaire, la loi n. 194/1978 sur l'interruption volontaire de grossesse<sup>19</sup>, les lois n. 180 et

---

<sup>19</sup> La loi prévoit la possibilité d'une déclaration d'objection de conscience par les auxiliaires médicaux qui n'entendent pas participer aux procédures et activités "visant spécifiquement et directement à provoquer l'interruption de la grossesse" (art. 9, al. 3 de la loi). La Cour constitutionnelle a été saisie de la question de la légitimité constitutionnelle de la disposition ne prévoyant pas l'objection de conscience du juge des tutelles chargé d'autoriser l'IVG de la mineure et de la majeure incapable (art. 12, al. 2 de la loi). Dans une décision n. 196 du 25 mai 1987, tout en reconnaissant le



833 de 1978 sur les traitements sanitaires obligatoires, la loi n. 382/1978 sur les droits des citoyens dans le cadre ... C'est également l'époque de l'adoption de la première loi sur l'objection de conscience en 1972.

Dans une décision n. 14 du 27 février 1973 relative au délit de blasphème (art. 724 CP), la Cour constitutionnelle, tout en continuant à reconnaître la légitimité de la protection spéciale accordée à la religion catholique, invite le législateur à étendre la protection pénale aux offenses au sentiment religieux de personnes appartenant à d'autres religions, en établissant un lien direct entre cette catégorie de délits et le droit de liberté religieuse. A partir de cette décision, la Cour s'attache enfin, non plus principalement à l'aspect collectif et social, mais prioritairement à l'aspect individuel du sentiment religieux "tel qu'il se déploie dans l'intime de la conscience individuelle" (décision n. 188/1975).

L'effacement progressif de s discriminations existant entre le culte catholique et les autres croyances, renforçant d'autant la protection de la liberté de conscience, s'est accéléré au lendemain de la révision des Accords du Latran par l'accord du 18 février 1984 abandonnant le principe de la religion catholique en tant que religion d'Etat<sup>20</sup> et de la conclusion de différentes ententes entre l'Etat italien et d'autres cultes, en conformité avec l'article 8, alinéa 3, de la Constitution<sup>21</sup>. L'accord de révision ainsi que les différentes ententes

---

«conflit irrémédiable entre la conscience et les obligations découlant de ses fonctions» qui peut se produire dans l'esprit du magistrat, la Cour constitutionnelle a considéré comme prévalentes les exigences de justice en excluant qu'il existe une différence de traitement entre le magistrat et le personnel médical: en effet, alors qu'il est demandé à ce dernier de certifier et d'évaluer les conditions prévues par la loi pour autoriser l'avortement, le juge doit uniquement vérifier "la capacité de la mineure à donner une appréciation adéquate de la gravité et de l'importance de l'acte qu'elle s'apprête à effectuer". La Cour constitutionnelle estime donc qu'il n'y a pas violation des articles 2, 3, 19 et 21 de la Constitution.

<sup>20</sup> Art. 1er du Protocole additionnel à l'accord du 18 février 1984.

<sup>21</sup> La "saison des ententes" (expression utilisée par **R. BOTTA**, «Confessioni religiose I) Profili generali», *Enciclopedia giuridica Treccani*, Roma, 1994, p. 6) a débuté par celle signée le 21 février 1984 avec la Table vaudoise, représentant les églises vaudoises et méthodistes. Par la suite, sur le même modèle, plusieurs ententes seront passées entre l'Etat et d'autres confessions religieuses: le 29 décembre 1986 avec les Assemblées de Dieu en Italie et l'Union italienne des églises chrétiennes adventistes du 7<sup>ème</sup> jour, le 27 février 1987 avec l'Union des communautés israélites italiennes, le 29 mars 1993 avec l'Union chrétienne évangélique baptiste d'Italie et le 20 avril 1993 avec l'Eglise évangélique luthérienne en Italie. Toutes ces ententes, parfois modifiées depuis, ont été ratifiées par une loi. D'autres ententes générales ont été signées le 4 avril 2007: avec l'Eglise Apostolique en Italie, l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours, la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah, l'Archidiocèse orthodoxe sacré d'Italie et Exarchat pour l'Europe Méridionale, l'Union Bouddhiste



prévoient d'ailleurs, dans le cadre de l'école, le droit de ne pas suivre l'enseignement de la religion catholique afin de garantir la liberté de conscience des élèves. Dans ce domaine, la Cour constitutionnelle aura soin de préserver la formation de la conscience: dans une décision n. 13 du 14 janvier 1991, elle va censurer la disposition prévoyant l'obligation pour les élèves qui ne suivent pas l'enseignement de la religion catholique de rester en tout état de cause à l'école car elle juge qu'il s'agit d'un "conditionnement de la conscience".

Parallèlement, l'abandon de la distinction entre l'ex «religion d'Etat» et les «cultes admis» devait nécessairement entraîner l'égalité de traitement dans la protection du sentiment religieux. Dans une décision n. 925 du 28 juillet 1988, tout en rejetant une nouvelle fois le recours en inconstitutionnalité de la disposition relative au blasphème (art. 724 CP), la Cour constitutionnelle abandonne le critère quantitatif retenu jusqu'alors, qui privilégiait la religion catholique largement majoritaire en Italie, et invite le législateur à réviser la norme pour mettre fin à cette inégalité: «Le fait que la disposition législative soit limitée aux offenses envers la religion catholique ne peut continuer à se justifier par l'appartenance de la quasi-totalité des citoyens italiens à celle-ci (...) ni davantage par l'exigence de protection du sentiment religieux de la majorité de la population italienne (...). Le dépassement de l'opposition entre la religion catholique "seule religion de l'Etat", et les autres cultes "admis", établie par le point 1 du Protocole de 1984, rendrait en effet désormais inacceptable tout type de discrimination qui se fonderait uniquement sur le plus grand ou le plus petit nombre de personnes appartenant aux différentes confessions religieuses».

Les années 1970 marquent par ailleurs le revirement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à la prestation de serment. Dans une décision n. 117 du 2 octobre 1979, concernant à nouveau le cas de témoins athées, la Cour constitutionnelle reconnaît que la formule de l'article 251, alinéa 2 du Code de procédure civile contenant une référence sacrée "revêt sans aucun doute un caractère religieux" et peut provoquer "des cas de conscience, des conflits de loyauté entre les devoirs du citoyen et la fidélité aux convictions du non-croyant": par conséquent, elle peut violer la liberté de conscience du témoin et conclut donc à son inconstitutionnalité. En "réponse" à sa décision de 1960 où elle déclarait que "l'athéisme commence où finit la vie religieuse", la Cour constitutionnelle estime que «l'opinion

---

Italiane (UBI) et l'Union Hindouiste Italienne (in **S. BERLINGO, G. CASUSCELLI**, *Codice del diritto ecclesiastico*, 5ème éd., Giuffrè, Milano, 2010, p. 481 et s.). Néanmoins, étant donné que ces ententes n'ont pas encore été approuvées par le législateur, leur contenu n'est pas applicable en droit italien.



dominante inclut désormais la protection de la liberté de conscience des non-croyants dans le champ plus large de la liberté religieuse assurée par l'article 19 [de la Constitution], article qui garantirait en outre (...) la liberté "négative" correspondante. Mais même celui qui inclut la liberté d'opinion religieuse du non-croyant dans la liberté de manifestation de la pensée garantie par l'article 21 de la Constitution (...) parvient aux mêmes conclusions pratiques, c'est-à-dire que notre ordre juridique constitutionnel exclut toute différence entre la protection du libre exercice de la foi religieuse et celle de l'athéisme».

L'action de la Cour constitutionnelle a également été fondamentale pour atténuer le caractère très restrictif de la loi n. 772 du 15 décembre 1972 reconnaissant l'objection de conscience au service militaire pour des motifs religieux, philosophiques ou moraux, loi qui était davantage emprunte d'un esprit de tolérance que de liberté.

En effet, à l'origine, l'objecteur n'était pas titulaire d'un droit subjectif mais d'un simple intérêt légitime car il ne pouvait effectuer le service civil qu'après avoir obtenu l'accord d'une commission ministérielle spéciale ayant pour mission d'évaluer "le bien-fondé et la sincérité de [ses] motifs" (art. 3 de la loi de 1972). Cette commission était très critiquée par les objecteurs et la doctrine qui allaient même jusqu'à la qualifier de "tribunal de la conscience". Progressivement, on va dépasser la vision du service civil en tant que service se substituant au service militaire, pour le reconnaître de façon autonome, en tant qu' "alternative de nature profondément différente" à ce dernier, selon les termes mêmes de la Cour. Dans une décision n. 165 du 24 mai 1985, la Cour constitutionnelle affirme que le "devoir sacré" de défense de la patrie prévu à l'article 52 de la Constitution<sup>22</sup> n'implique pas obligatoirement d'effectuer le service militaire armé et que ce service peut être remplacé par des alternatives non armées, tel que le service civil prévu par la loi pour ceux qui se déclarent opposés, pour des motifs de conscience, au service militaire. Dans une décision n. 113 du 23 avril 1986, la Cour reconnaît la même dignité et légitimité au service civil qu'au service militaire. Elle juge contraire à l'article 103, alinéa 3, de la Constitution sur la compétence des tribunaux militaires, la disposition prévoyant que les objecteurs de conscience autorisés à accomplir le service civil sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires, leur juge naturel devant être le juge ordinaire. Enfin, dans

---

<sup>22</sup> Aux droits inviolables mentionnés par l'article 2 de la Constitution sont associés "les devoirs auxquels on ne peut déroger et par lesquels se réalise la solidarité économique, politique et sociale". Ces devoirs sont: la défense de la patrie (art. 52), la participation aux dépenses publiques en fonction de ses possibilités (art. 53) et le devoir de fidélité à la République (art. 54).



une décision n. 470 du 31 juillet 1989, la Cour estime que la disposition prévoyant une durée plus longue pour le service civil que pour le service militaire s'apparente à "une sanction à l'égard des objecteurs" qui "semble avoir exclusivement pour but de freiner, de poser un obstacle concret à l'exercice de l'objection de conscience" et constitue de ce fait "une injustifiable différence de traitement à raison de la religion ou de la conviction politique et, en même temps, un frein à la libre manifestation de la pensée", contraire aux articles 3 et 21 de la Constitution. Les avancées réalisées par la Cour constitutionnelle ont finalement été intégrées dans la loi n. 230 du 8 juillet 1998 portant "Nouvelles normes en matière d'objection de conscience", et modifiant la loi de 1972. La loi n. 331 de 2000 et le décret législatif n. 215 de 2001, remplaçant le service militaire obligatoire par un service militaire professionnel, n'ont pas privé l'objection de conscience de tout intérêt<sup>23</sup>.

Passée cette première phase de changement, les années 1990 vont représenter une nouvelle étape dans la reconnaissance et la protection de la liberté de conscience en Italie, marquant sa naissance en tant que droit autonome, notamment au regard du droit de liberté religieuse.

#### **4 - Le renforcement de la liberté de conscience à la lumière du principe de laïcité à partir des années 1990**

Dans une décision n. 467 du 16 décembre 1991 relative à l'objection de conscience au service militaire où elle définit la conscience comme la "relation intime et privilégiée de l'homme avec lui-même", la Cour constitutionnelle fait des "droits de la conscience" le fondement tant "spirituel et culturel" qu' "éthique et juridique" des autres droits inviolables<sup>24</sup> consacrés par l'article 2 de la Constitution. Elle leur accorde, en toute logique, "une protection équivalente à celle accordée aux droits [inviolables de l'homme], c'est-à-dire une protection

---

<sup>23</sup> En effet, les textes instituant le service militaire professionnel prévoient, depuis le 1er janvier 2007, la "suspension" et non la suppression du service militaire obligatoire. En outre, la loi envisage deux hypothèses dans lesquelles le service militaire obligatoire classique peut être rétabli par décret du Président de la République, après délibération du Conseil des Ministres: quand l'état de guerre est décidé au sens de l'article 78 de la Constitution ou en cas de survenance d'une grave crise internationale où l'Italie est impliquée directement ou en raison de son appartenance à une organisation internationale qui justifie une augmentation du contingent des Forces armées. Enfin, l'objection de conscience peut toujours se manifester au cours du service militaire volontaire.

<sup>24</sup> Sur ces droits, v. **A. BALDASSARE**, "Diritti inviolabili", *Enciclopedia Giuridica Treccani*, Roma, XI, 1989, p. 15 et s.



proportionnée à la priorité absolue et au caractère fondateur qui leur sont reconnus dans l'échelle des valeurs formulée par la Constitution italienne". Aux termes de l'article 2 de la Constitution: "La République reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme aussi bien en tant qu'individu que dans les formations sociales où se développe sa personnalité (...). Ces droits, qui marquent le «visage de la République"<sup>25</sup>, ne peuvent être modifiés par une révision constitutionnelle car cela reviendrait à dénaturer l'esprit de la Constitution. Depuis cette décision de 1991, la Cour constitutionnelle s'est efforcée de tirer toutes les conséquences de cette reconnaissance explicite des "droits de la conscience", qui trouvent leur fondement dans les articles 2, 3, 19 et 21 de la Constitution, en supprimant notamment un à un les privilèges encore accordés à la religion catholique.

C'est notamment à partir du milieu des années 1990 que la réglementation des délits contre le sentiment religieux, issue du Code Rocco de 1930, commence véritablement à évoluer grâce à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui souhaite, devant l'inertie du législateur, mettre fin aux "anachronismes", selon le terme employé par la Cour elle-même. Dans sa décision n. 508 du 20 novembre 2000, la Cour constitutionnelle censure l'article 402 du Code pénal relatif aux offenses à la religion de l'Etat. Cette jurisprudence et sa motivation s'inscrivent dans la droite ligne de sa décision n. 203 du 11 avril 1989 proclamant le principe de laïcité en tant que principe suprême de l'ordre juridique constitutionnel. Dans sa décision n. 508 du 13 novembre 2000, la Cour a d'ailleurs cerné en ce sens les contours du principe de laïcité: «En vertu des principes fondamentaux d'égalité de tous les citoyens sans distinction de religion (art. 3 Const.) et d'égalité devant la loi de toutes les confessions religieuses (art. 8 Const.), l'attitude de l'Etat à l'égard de celles-ci ne peut qu'être d'équidistance et d'égalité, sans que puissent être pris en compte le nombre d'adhérents à telle ou telle confession religieuse (...) et l'ampleur des réactions sociales que la violation des droits de l'une ou de l'autre d'entre elles peut entraîner (...). Cette position d'équidistance et d'impartialité est le reflet du principe de laïcité que la Cour constitutionnelle a tiré de la Constitution. Ce principe est placé au rang de "principe suprême" (...), marquant d'une empreinte pluraliste la forme de notre Etat, dans lequel doivent cohabiter, en situation d'égalité devant la loi, des croyances, des cultures et des traditions différentes».

---

<sup>25</sup> L'expression est de Meuccio Ruini, Président de la Commission des 75 députés chargés en juin 1946 de préparer le projet de Constitution.



Dans une décision n. 440 du 18 octobre 1995, la Cour déclare l'inconstitutionnalité de l'article 724 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal relatif au blasphème dans sa partie se référant aux "Symboles ou Personnes vénérées dans la religion de l'Etat". Elle réaffirme l'abandon du critère quantitatif en disposant qu' "en matière de religion, le nombre étant indifférent, on doit désormais accorder une égale protection à la conscience de chaque personne qui se reconnaît dans une foi, quelle que soit la confession religieuse d'appartenance". La Cour estime en revanche que la partie de l'article relative au blasphème envers la Divinité en général n'est pas contraire à la Constitution. Le délit de blasphème sera par la suite dépénalisé et transformé en contravention administrative (d. legisl. n. 507/1999). Par ailleurs, par une décision n. 329 du 14 novembre 1997, la Cour constitutionnelle censure au regard des articles 3, alinéa 1<sup>er</sup> (égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion), et 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution (égale liberté de toutes les confessions religieuses) l'article 404, alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal relatif aux offenses à la religion de l'Etat par outrage aux biens dans la partie où cette disposition prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à celle applicable pour un délit identique commis à l'encontre des cultes reconnus par l'Etat (art. 406 CP)<sup>26</sup>. Dans deux décisions n. 327 du 9 juillet 2002 et n. 168 du 18 avril 2005, la Cour constitutionnelle censurera, dans le même Code, au regard des mêmes articles et pour les mêmes raisons, les articles 405 relatif aux perturbations de cérémonies religieuses du culte catholique et 403 relatif aux offenses à la religion de l'Etat par outrage aux personnes.

Egalité et liberté sont intimement liées: seul un égal traitement juridique du sentiment religieux représente la garantie d'une égale liberté. Le sentiment religieux individuel, corollaire du droit de liberté religieuse, est en principe désormais protégé directement (et non plus indirectement par le biais des confessions comme autrefois) et de façon identique, indépendamment de l'appartenance confessionnelle des citoyens. Ayant déjà abandonné le critère numérique en 1988, la Cour souligne désormais que le critère "sociologique", lié au risque de plus vives réactions sociales que pourraient entraîner les offenses perpétrées à l'encontre de la religion catholique, n'est également plus admissible. Dans le cas contraire, on aboutirait, souligne la Cour, "à subordonner la garantie constitutionnelle du principe d'égalité aux comportements changeants et imprévisibles de la société" (décision n. 329/1997). Le

---

<sup>26</sup> C'est également dans cette décision que la Cour souligne l'anachronisme de la subsistance dans le Code pénal des dénominations "religion de l'Etat" et "culte admis dans l'Etat".



législateur, qui a enfin réformé la matière par une loi n. 85 du 24 février 2006 en prévoyant notamment des sanctions moins graves qu'autrefois pour les différents délits en matière religieuse, a pris acte de cette totale égalisation dans la protection pénale des confessions religieuses rendue possible grâce à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Il n'en demeure pas moins qu'au regard des principes de laïcité et de liberté de conscience, il est possible de s'interroger sur le fait que soit encore légitimée cette protection pénale du "sentiment religieux", ce qui exclut les sentiments athées ou agnostiques. Le droit pénal, dans une certaine mesure, est en définitive toujours marqué par son approche confessionnelle des relations entre l'Etat et les Eglises en fonction de laquelle avait été originellement conçue la réglementation<sup>27</sup>.

Les années 1990 témoignent également d'une évolution importante s'agissant de la délicate question du serment. L'adoption du nouveau Code de procédure pénale en 1989 marque l'abandon du serment au profit d'une nouvelle formule se bornant à engager la responsabilité morale et juridique du témoin (art. 497, al. 2 CPP). Se posait dès lors le problème de la différence de traitement entre la situation du témoin devant un tribunal pénal, libéré de la prestation du serment, et celle du témoin devant un tribunal civil, lié par cette même prestation. Dans une décision n. 149 du 4 mai 1995, où est soulevée la question de l'opposition à la prestation de serment dans le procès civil pour des motifs dictés par la foi religieuse<sup>28</sup>, la Cour constitutionnelle juge nécessaire que la nouvelle formule adoptée dans le Code de procédure pénale, qui constitue une modalité de mise en œuvre du principe suprême de laïcité de l'Etat, soit étendue au Code de procédure civile car elle estime que "la liberté de conscience (...) exige une garantie uniforme, ou tout du moins homogène, dans les différents domaines dans lesquels elle se manifeste". Enfin, dans une décision n. 334 du 30 septembre 1996 relative au serment décisive dans le procès civil, la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel l'article 238 du Code de procédure civile dans la partie de sa disposition prévoyant qu'avec le serment la responsabilité est engagée "devant Dieu et les

---

<sup>27</sup> En ce sens, v. N. COLAIANNI, *Tutela della personalità e diritti della coscienza*, Bari, Cacucci, 2000, p. 117 et s.

<sup>28</sup> L'objection de conscience au serment peut se manifester de deux façons: le refus de prêter un serment incluant une formule religieuse ("l'objection *dans* le serment" qui concerne essentiellement les athées) ou l'objection au serment lui-même ("l'objection *au* serment" qui concerne ceux qui, comme les témoins de Jéhovah, s'estiment liés pour des raisons religieuses par une interdiction absolue de prêter serment).



hommes<sup>29</sup>" et où le juge souligne l'importance religieuse du serment. Selon la Cour, la liberté de conscience qui, rappelle t-elle, "appartient aux croyants comme aux non-croyants, que ces derniers soient athées ou agnostiques (décision n. 117 de 1979), (...) a pour conséquence, pour les uns comme pour les autres, qu'en aucun cas l'accomplissement d'actes appartenant, par essence, à la sphère religieuse puissent faire l'objet de prescriptions émanant de l'ordre juridique de l'Etat". A l'Etat "revient uniquement la mission de garantir les conditions qui favorisent l'expansion de la liberté de tous, et, au cas d'espèce, de la liberté religieuse". La Cour ajoute que "l'interdiction de recourir à des obligations d'ordre religieux pour renforcer l'efficacité de ses propres préceptes" représente l'une des conséquences de la distinction entre l'ordre civil et l'ordre religieux qui caractérise pour l'essentiel le principe constitutionnel fondamental et suprême de laïcité de l'Etat.

## 5 - Conclusion

Au terme de cette réflexion, on peut se demander si, au-delà des avancées incontestables de la reconnaissance et de la protection de la liberté de conscience dont témoigne la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ce n'est pas précisément cette distinction entre les ordres temporel et spirituel qui est aujourd'hui la plus mise à mal en Italie. En effet, nombreuses sont encore les manifestations de violation de la liberté de conscience liées à une "résistance des institutions et de la doctrine (et également en partie de la société civile) à se départir d'une culture confessionnelle au sens large, à abandonner le modèle de privilège lié à cette dernière"<sup>30</sup>. Ni l'entrée en vigueur de la Constitution posant le principe d'égalité de toutes les confessions religieuses, ni l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel à l'Accord de 1984 abandonnant le principe de religion d'Etat, ni la reconnaissance du principe de laïcité par la Cour constitutionnelle n'ont suffi à éliminer tous les signes de violation manifeste de cette liberté, la présence du crucifix dans les

---

<sup>29</sup> Il est intéressant de noter que la Cour constitutionnelle étend l'inconstitutionnalité à la référence à la responsabilité devant les hommes: «non seulement car, sinon, de la déclaration d'inconstitutionnalité des seules références à la divinité pourrait apparaître établie une sorte de religion de l'humanité, mais également car, en conservant la référence à un seul contenu de valeur, on exclurait implicitement tous les autres, en violation de la liberté de conscience des croyants, pour qui le serment (...) a une signification religieuse».

<sup>30</sup> G. CASUSCELLI, «Le laicità e le democrazie: la laicità della "Repubblica democratica" secondo la Costituzione italiana», *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, ([www.statoechiese.it](http://www.statoechiese.it)), janv. 2007, p. 13.



espaces publics en étant le symbole le plus évident. En raison du caractère réglementaire des normes imposant la présence du crucifix en Italie, la Cour constitutionnelle s'est au demeurant déclarée incompétente pour juger de la légalité de cette présence au regard de la Constitution. Sa jurisprudence sur le principe de laïcité devrait cependant lier les autres juges. En particulier, la distinction des ordres entre la sphère temporelle et la sphère spirituelle impose à l'Etat la neutralité et lui interdit donc de s'identifier à un message religieux spécifique, par le biais d'un symbole exposé dans les établissements qui sont sous sa tutelle, symbole qui, par ailleurs, peut porter atteinte à la liberté de conscience des élèves. Et il n'est pas certain que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 3 novembre 2009 condamnant cette présence, s'il est confirmé, puisse avoir une influence décisive sur les autorités italiennes<sup>31</sup>... Ce même principe de distinction entre les ordres devrait en principe interdire l'immixtion de l'Eglise catholique dans la vie politique et sociale italienne, principe explicitement proclamé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution selon lequel: "L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans leur ordre, indépendants et souverains". Or, ces dernières années ont été marquées par des interventions de la hiérarchie catholique qui dépassaient parfois les appréciations d'ordre éthique qui lui reviennent naturellement et où elle allait jusqu'à "invit[er] ses fidèles à l'objection de conscience, et exhort[er] des citoyens à ne pas obéir aux lois de l'Etat, dont le respect constitue pourtant l'objet d'un devoir constitutionnel spécifique (art. 54, al. 1<sup>er</sup> Const.) "<sup>32</sup>. L'Etat, et en particulier le législateur, dont la "persistante inertie", selon les termes mêmes de la Cour constitutionnelle (décision n. 440/1995), ou la trop grande lenteur, a rendu inévitable l'action correctrice de cette dernière, doit également faire des efforts, notamment en adoptant le projet de loi sur la liberté religieuse et l'abrogation de la législation sur les cultes admis, dont la première mouture date de 1990 ... Cette législation de droit commun permettrait en effet peut-être de réaliser enfin un véritable pluralisme confessionnel en Italie, pleinement respectueux des "droits de la conscience".

---

<sup>31</sup> Sur ce thème v. **C. PAUTI**, "L'affaire du crucifix dans les écoles italiennes", *AJDA*, 2004, pp. 746-750 et nos commentaires à l'arrêt de la CourEDH du 3 novembre 2009 dans *AJDA*, 2010.

<sup>32</sup> **G. CASUSCELLI**, *loc. cit.*, pp. 24-25.